



République Française
Département des Deux-Sèvres
Commune d'AIRVAULT

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2025**

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-huit du mois de novembre**, le Conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale de la commune d'Airvault, s'est réuni à 10 heures, au nombre prescrit par la Loi, au CCAS, sous la présidence de Mme Maryse CHARRIER, Vice-Présidente.

10 Membres présents :

MM. FOUILLET Olivier, CHARRIER Maryse, CHABAUTY Viviane, BERNIER Annick, BRAUD Françoise, FREDERIC Elisabeth, LEVEQUE Chantal, MARLY Brigitte, POINEAU Eliette, ROUSSEAU Bernard

03 Votants par procuration :

Mme GUILBOT Dominique ayant donné procuration à Mme BRAUD Françoise
Mme AYRAULT Marylène ayant donné procuration à Mme CHABAUTY Viviane
M. DURAND Ludivine ayant donné procuration à Mme CHARRIER Maryse

03 Excusés :

MM. DAMBRINE Frédérique, PARTHENAY Frédéric, DERBORD William

Le remplacement de M. Jacques METREAU à la suite de son décès, est en cours.

Madame POINEAU Eliette a été élue secrétaire de séance

Date de 1^{ère} convocation : le 21 novembre 2025

Date de publication : le 2 décembre 2025

ORDRE DU JOUR

N° délibération	Objet de la décision
	Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025
	Institutions et vie politique
DELCCAS.2025-018	Rapport au Conseil d'administration de la décision prise par le Président par délégation.
	Fonction publique
DELCCAS.2025-019	Adhésion du CCAS à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » du CDG 79
DELCCAS.2025-020	Adhésion du CCAS à la convention de participation pour le risque « Santé » du CDG 79
DELCCAS.2025-021	Adhésion du CCAS à la prestation de Pilotage des conventions en prévoyance et en santé
DELCCAS.2025-022	Renouvellement du contrat à durée déterminée pour le poste du responsable du CCAS
DELCCAS.2025-023	Actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP)
	Questions diverses

Décès de M. Jacques METREAU

Madame la Vice-Présidente fait part à l'assemblée du décès de M. Jacques METREAU, Membre du Conseil d'administration du CCAS. Elle lui rend hommage pour son implication pour les causes du domaine social pendant de nombreuses années. Elle demande à l'assemblée de tenir une minute de silence.

La procédure de remplacement de M. METREAU est en cours.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 juin 2025

- ✓ *Madame La Vice-Présidente demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025*
- ✓ *Le Conseil d'administration adopte le procès-verbal à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

DEL CCAS.2025-018

Accusé-réception en Prefecture et publication le 2 décembre 2025

- ✓ *Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration de la décision prise par délégation et lui demande de prendre acte de cette information :*

Date de signature	Type de délégation	Objet	Tiers
22.09.2025	Louage de choses	Avenant 03 au contrat de location du logement à M. [REDACTED] (ajout de l'épouse dans le contrat)	[REDACTED] [REDACTED] JEDRAEL SAIDEN [REDACTED]

- ✓ *Le Conseil d'administration prend acte de la présentation de la décision prise par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées.*

ADHESION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIRVAULT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

DEL CCAS.2025-019

Accusé-réception en Prefecture et publication le 2 décembre 2025

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,
- Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
- Vu la délibération CCAS2025-05 du Conseil d'administration, en date du 13 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial d'Airvault en date du **3 novembre 2025**
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Madame La Vice-Présidente expose :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **Les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- Les garanties optionnelles :
 - Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - Perte de retraite,
 - Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

✓ **Madame La Vice-Présidente propose au Conseil d'administration :**

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **De verser une participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € bruts**, par agent, par mois.
- **D'autoriser le Président, ou Mme La Vice-Présidente du CCAS, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79**, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le président, à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Monsieur le Président précise que la mise en place de ce nouveau contrat a un impact fort en termes de prestations proposées aux agents et d'augmentation de cotisation. Le montant de participation proposé à 30 € par mois, pour chaque agent, va permettre d'apporter un soutien significatif qui financera en grande partie cette cotisation (notamment pour les salaires les plus faibles), et devrait permettre à tous, de pouvoir continuer à bénéficier de cette assurance qui assure le maintien de salaire en cas de maladie.

ADHESION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIRVAULT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

DEL CCAS.2025-020

Accusé-réception en Prefecture et publication le 2 décembre 2025

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,
- Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,
- Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
- Vu la délibération CCAS2025-05 du Conseil d'administration, en date du 13 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque **santé**,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **3 novembre 2025**
- Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Madame la Vice-Présidente expose :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au regard des éléments ci-dessus exposés,

✓ **Madame La Vice-Présidente propose au Conseil d'administration du CCAS :**

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **De verser une participation financière aux fonctionnaires** titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts**, par agent, par mois.
- **D'autoriser Le président ou Mme La Vice-Présidente du CCAS**, à signer la **convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De prendre acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le président à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Monsieur le Président, précise que cette prestation est nouvelle pour les agents. Il conviendra d'évaluer son impact et de revoir éventuellement à terme, la participation fixée dans un premier temps à 15 € par mois et par agent.

ADHESION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIRVAULT A LA PRESTATION DE PILOTAGE DES CONVENTIONS EN PREVOYANCE ET EN SANTE DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

DEL CCAS.2025-021

Accusé-réception en Prefecture et publication le 2 décembre 2025

Madame la Vice-Présidente expose :

Le CDG79 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur les risques Prévoyance et Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département des Deux-Sèvres qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en prévoyance et/ou en santé, ainsi qu'aux services annexes proposés, à leurs agents.

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération n°2025-2 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;
- Vu la délibération n°2025-3 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;
- Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs.
- Vu les délibérations 2025-19 et 2025-20 du Conseil d'administration du CCAS portant adhésion à l'assurance Prévoyance et à l'assurance Santé, au bénéfice de ses agents,

Madame La Vice-Présidente rappelle que le Conseil d'administration a validé l'adhésion du CCAS aux conventions de participation pour les risques « Santé » et « Prévoyance » souscrites par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Dans le cadre du pilotage de cette opération, le Centre de Gestion, assure les missions suivantes :

- Mise en concurrence pour la mise en place de deux conventions de participation en prévoyance et en santé ;
- Organisation et animation de réunions d'information, de webinaires ou permanences ;
- Gestion, pilotage et suivi de l'exécution des conventions de participation ;
- Accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- Assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- Etude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires – négociations éventuelles ;
- Appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- Mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- Veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la Protection Sociale Complémentaire ;
- Mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Le service mis en œuvre par le CDG79 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG79 au titre exclusif de l'année d'adhésion, définie en fonction du nombre d'agents.

Ainsi la contribution financière demandée au CCAS pour l'adhésion aux deux risques (prévoyance et santé) est fixée à 250 € (Collectivité de 1 à 10 agents)

U-ne convention fixe les modalités de ce partenariat.

✓ **Madame la Vice-Présidente demande à l'assemblée :**

- **D'adhérer à la convention de pilotage des conventions de participation en prévoyance et en Santé,** conclues entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026
- **De valider la contribution financière à verser au Centre de Gestion 79 d'un montant de 250 €.** Le paiement de cette participation au lieu en une seule fois, à l'adhésion de la collectivité
- **D'autoriser Le président ou Mme La Vice-Présidente du CCAS,** à signer la **convention d'adhésion**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants,** et notamment les crédits nécessaires au versement de la contribution financière au CDG79

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR LE POSTE DE RESPONSABLE DU CCAS.

DEL CCAS.2025-022

Accusé-réception en Prefecture et publication le 2 décembre 2025

Madame La Vice-Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L332-8- 2° du Code Général de la Fonction publique, un contrat de travail à durée déterminée a été signé pour le poste de responsable du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un temps de travail de 35 heures par semaine, pour une durée de trois ans, sur un emploi correspondant à la catégorie hiérarchique A, d'assistant socio-éducatif.

Ce contrat arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler pour une durée de trois ans. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de ce renouvellement, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

✓ **Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée**

- **De renouveler le contrat de travail à durée déterminée pour l'emploi permanent de responsable du CCAS en fonction des modalités suivantes :**
 - **Contrat engagé sur le fondement de l'article L332-8 2°** pour assurer les fonctions de responsable du Centre Communal d'Action Sociale.
 - **Grade :** Assistant socio-éducatif – catégorie A
 - **Durée :** à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans (échéance au 31 décembre 2028).
 - **Temps de travail :** 35 heures par semaine
 - **Rémunération** basée sur l'indice du 7^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif, à laquelle s'ajoute le supplément familial et le régime indemnitaire prévu par la Collectivité.
- **D'engager les démarches** de vacances et publicité correspondantes,
- **D'autoriser M. le Président, ou Mme la Vice-Présidente** à signer le renouvellement de contrat.
- **De prévoir les crédits nécessaires** au budget du CCAS.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2019-30 DU 18 DÉCEMBRE 2019

DELCCAS.2025-023

Accusé-réception en Préfecture et publication le 2 décembre 2025

Madame La Vice-Présidente expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1, L.713-1, L.714-4 à L.714.6, L.714-8
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernent les Assistants socioéducatifs)*
- Vu les arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernent les Adjoints administratifs)*
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(concernent les adjoints techniques)*
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17/12/2019 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.
- **Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 portant réduction de l'indemnisation des agents en période de congé de maladie ordinaire,**
- **Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 ouvrant la possibilité aux collectivités de maintenir partiellement le régime indemnitaire cas de placement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,**
- **Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,**
- Considérant qu'au regard de ces deux textes, il convient d'actualiser la délibération de 2019, portant institution du régime indemnitaire dit RIFSEEP
- Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée

au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versée antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Madame la Vice-présidente présente le régime indemnitaire pour les agents du CCAS :

I- INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

1.1 BENEFICAIRES

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

1.2 DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris dans le tableau ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères ci-dessous :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité d'encadrement Niveau hiérarchique Influence du poste sur les résultats Responsabilité de projet ou d'opération	Autonomie Initiative Temps d'adaptation Ecoute Polyvalence	Confidentialité Responsabilité financière Facteurs de perturbation

1.3 EXCLUSIVITE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.4 L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- * La diversification des compétences
- * La connaissance acquise par la pratique
- * Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés
- * Le tutorat
- * La connaissance des procédures
- * La connaissance de l'environnement de travail

1.5 LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction dans l'emploi,
- Au moins tous les 4 (quatre) ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent par
 - * les formations non obligatoires réalisées par l'agent pendant cette période
 - * les propositions faites par l'agent pour l'amélioration du service
 - * sa capacité à partager son savoir
 - * sa capacité à mutualiser son savoir avec les partenaires internes ou externes au service
- En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

1.6 - LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Absences rémunérées à plein traitement	Maintien	Suppression	Autres dispositions à préciser
Congé de Maladie Ordinaire (90%)	☒		☒ Suit le sort du traitement
Congé Longue Maladie (100%) Congé Grave Maladie (100%)	☒		☒ Versement de 33 % la 1 ^{ère} année (CLM/CGM)
Congés Longue Durée (100%)		☒	
Absences rémunérées à demi- traitement	Maintien	Suppression	Autres dispositions à préciser
Congé de Maladie Ordinaire (50%)	☒		☒ Suit le sort du traitement
Congé Longue Maladie (50%) Congé Grave Maladie (50%)	☒		☒ Versement de 33 % la 1 ^{ère} année (CLM/CGM)
Congés Longue Durée (50%)		☒	60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (CLM et CGM)

Autres absences rémunérées à Plein traitement (100%)	Maintien	Suppression	Autre disposition
	100%		à préciser
Maternité	☒	☐	☐
Paternité	☒	☐	☐
Adoption	☒	☐	☐
CITIS Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet			☐
	☒	☐	☐
			☐
			☐
Temps partiel thérapeutique			☒ Proratisé selon le temps de travail réalisé

1.7 PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

1.8 LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

1.9 MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

II- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

2.1 PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2.2 BENEFICIAIRES :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

2.3 DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris dans le tableau ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

2.4 PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) :

Le complément indemnitaire annuel est attribué pour une année civile en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciées lors de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Il fait l'objet d'un versement annuel.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

2.5 DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

2.6 ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères d'évaluation définis par délibération du Conseil municipal pour les entretiens professionnels.

III- REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI ET MONTANT PLAFONDS IFSE (NON-LOGE) ET CIA

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS IFSE EN €	PLAFONDS ANNUELS CIA EN €
Groupe A1	Directrice du CCAS	18 105.00	3 195.00

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS IFSE EN €	PLAFONDS ANNUELS CIA EN €
Groupe C2	Agent d'accueil Conseiller numérique et France service	5 400.00	600.00

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS IFSE EN €	PLAFONDS ANNUELS CIA EN €
Groupe C2	Agent d'entretien du bâtiment	5 400.00	600.00

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères d'évaluation définis pour les entretiens professionnels.

IV- REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant le RIFSEEP est cumulable, entre autres, avec les indemnités compensant le travail de nuit, le travail le dimanche et les jours fériés ; avec les indemnités d'astreintes ; avec les indemnités pour dépassement régulier du cycle de travail (IHTS) tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ; avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (GIPA) ; avec les indemnités différentielles ; avec la prime de responsabilité

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

✓ **Mme la Vice-Présidente demande au Conseil d'administration :**

- **D'abroger et remplacer la délibération 2019-030** en date du 18 décembre 2019
- **D'adopter le présent règlement d'attribution du RIFSEEP dans toutes ses composantes tel qu'il est présenté ci-dessus,**
- **D'autoriser M. Le Président** ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

QUESTIONS DIVERSES

- Bilan du Banquet des séniors 2025

Une participation un peu plus faible a été constatée (275 personnes âgées inscrites cette année pour 299 l'an passé)

Coût de la journée : 11 823 € (comprenant le repas 25.20 € auquel s'ajoute la boisson, l'animation, et le service)

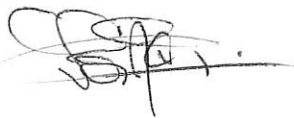
Les convives ont fait part de leur grande satisfaction.

Mme la Vice-Présidente profite de ce moment pour remercier chaleureusement l'association Airvault Accueille pour sa collaboration pour fabriquer les décorations de la salle et des tables, ainsi que les agents du CCAS et communaux pour l'organisation et le service.

- Colis à l'EHPAD : Ils seront distribués le 12 décembre prochain avec la contribution des bénéficiaires de l'aide alimentaire
- Collecte de la Banque alimentaire : elle a lieu ce jour dans le Hall d'Intermarché.
- Portes ouvertes de France Service : beau succès avec des animations riches :
 - o Octobre rose (en partenariat avec la Ligue contre le Cancer et l'association Airvault Accueille)
 - o Conférence sur la cybersécurité conduite par la gendarmerie
- Budget du CCAS : il sera voté en février 2026

La séance est levée à 11 heures 20

Mme Eliette POINEAU
Secrétaire de séance



Mme Maryse CHARRIER
Vice-Présidente du CCAS

